

CHARTE DE LA MÉDIATION ANIMALE AU SEIN DU CHU DE BORDEAUX

Cette charte repose sur les normes de pratique des interventions assistées par l’animal établies par Pet Partners « standards of practice for Animal Assisted Interventions ».

Cette charte vise à protéger l’intervenant en médiation animale, son animal et nos bénéficiaires.

Cette charte repose sur la formation et connaissance des intervenants en médiation animale, du bien-être animal. Il est important de tenir compte de la formation initiale de l’intervenant.

Pour l’animal, il faudra qu’il ait été évalué comme étant apte pour la médiation animale.

1. NORME POUR LES INTERVENANTS

L’intervenant doit posséder des connaissances, des compétences et des aptitudes nécessaires pour assurer des interactions efficaces et sécuritaires.

1. Le maitre fait preuve de responsabilité envers son animal

Le maitre de l’animal doit avoir la capacité de répondre aux besoins de santé et de bien-être de son animal. Il devra lui fournir une nourriture suffisante, lui permettre d’avoir accès à des soins vétérinaires préventifs et curatifs dans certains cas. Subvenir à ses besoins en termes de dépense physique et de tenir compte également de temps de repos afin que l’animal ne soit pas surexposé.

1. Le maitre doit posséder une connaissance approfondie de son animal

L’intervenant devra avoir une connaissance approfondie de l’espèce, de la race et des traits spécifiques de son propre animal.

Il devra être capable de reconnaitre les changements d’état de santé de son animal comme la maladie, blessure, une fatigabilité plus importante ce qui empêcherait sa participation à la médiation animale.

Capacité à prédire ou anticiper la réaction de l’animal face à une variété de stimuli et de situations.

L’intervenant devra forcément être majeur. Qu’il soit éducateur, éducateur comportementaliste, éthologue ou professionnel de santé, l’intervenant en médiation animale devra justifier d’une qualification ou certification en médiation animale. La formation reçue devra avoir permis à l’intervenant d’acquérir des notions concernant le bien-être animal. En effet, l’intervenant devra être vigilant à ce que l’animal ne soit pas soumis à un stress excessif.

Lors des interactions avec les bénéficiaires, l’animal ne doit pas risquer de se blesser physiquement et émotionnellement.

Si l’intervenant fait partie d’une association, celle-ci ne doit pas être affiliée à la CNEA. L’intervenant ne doit pas faire de la médiation animale sous couvert du chien visiteur. En effet, la pratique du chien visiteur est une activité bénévole et seul le remboursement des frais de transport est autorisé. Dans ce cas présent, l’intervenant devra justifier d’une formation en médiation animale et prouver qu’il n’intervient pas dans le cadre de son activité chien visiteur.

L’intervenant devra justifier que son activité est bien déclarée auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) et possède l’ACACED (Attestation de connaissances pour les animaux de compagnie d’espèces domestiques). Tous les 10 ans une actualisation des connaissances doit être effectuée.

Lors des séances de médiation animale, l’intervenant se doit de respecter le confort de l’animal ainsi que du bénéficiaire.

Il est important de respecter le fait que l’animal de thérapie ait envie ou non d’interagir avec le bénéficiaire. Il devra toujours y avoir un consentement de l’animal lui-même.

1. Transmission des zoonoses

* Risques liés au chien

- Infections transmises par contact (teigne, gale, pulicose, maladie de Lyme)

- Infections transmises par les déjections (toxocarose, hydatidose, cryptosporidiose, fièvre Q, salmonellose,

campilobactériose)

- Infections transmises par léchage, morsure ou griffure (pasteurellose, tétanos, rage)

* Risques liés au chat

- Infections transmises par contact (teigne, gale, pulicose, maladie de Lyme, toxoplasmose, allergies,

dermatophytose)

- Infections transmises par les déjections (toxocarose, fièvre Q, toxoplasmose, diarrhée)

- Infections transmises par léchage, morsure ou griffure (pasteurellose, rage, maladie des griffes du chat).

Afin d’éviter la transmission des zoonoses, l’animal devra être à jour de ses vaccinations, la rage n’étant pas obligatoire en France, elle ne sera pas demandée. Il devra être à jour de son traitement antiparasitaire externe et interne.

Le vétérinaire traitant de l’animal devra remplir la fiche vétérinaire en annexe afin de confirmer la vaccination de celui-ci. L’animal devra avoir un suivi vétérinaire une fois par an.

Il est recommandé de faire tester son animal une fois par an pour la teigne afin de protéger les bénéficiaires immunodéprimés.

L’animal devra être toiletté en fonction de la race au moins 3 fois par an. Avant chaque séance de médiation animale, l’animal devra être brossé, avoir un pelage propre et des griffes coupées afin de ne pas blesser les bénéficiaires. Les yeux et les oreilles ne doivent pas avoir de sécrétions ni d’odeur.

1. NORMES DES ANIMAUX DE THÉRAPIE

a) Caractéristiques de l’animal

Au sein du CHU de Bordeaux, uniquement les animaux de types chiens sont pour l’instant autorisés (normes d’hygiènes).

Afin de limiter les risques d’accident, l’animal doit avoir eu une éducation appropriée. L’animal devra avoir eu une étude comportementale afin de s’assurer qu’il soit apte à la médiation animale. L’animal doit posséder des compétences d’obéissance fiables et adaptées et doit être dirigé par des signaux vocaux ou manuels qui montre que le maitre contrôle son animal.

Il faudra être capable de connaitre les problèmes de zoonoses relatifs à chaque espèce afin de déterminer le risque potentiel encouru par les bénéficiaires.

L’animal de thérapie doit être sociable avec les humains mais également avec ses congénères et ne doit pas avoir un comportement agressif, asservi ou soumis.

**Tout animal ayant des antécédents de morsure sur un humain ou un autre animal domestique sera exclu de la médiation animale.**

**Un animal qui a travaillé le mordant sera également exclu.**

**Sont exclus les chiens de catégorie 1 et 2, les races de chiens brachycéphales et ceux qui bavent de manière excessive pour des raisons d’hygiène.**

Le chien doit pouvoir s’adapter à différents environnements, différents stimuli comme le bruit et le mouvement.

Les chiens doivent être matures physiquement et émotionnellement.

1. Lien humain-animal

Le lien entre l’intervenant et l’animal est primordial car le maitre sera en capacité de communiquer avec son animal pour lui donner des ordres mais sera également en capacité de détecter les signaux de mal être de celui-ci.

**Nous n’accepterons pas « d’animaux loués » pour réaliser les séances de médiation animale**.

L’intervenant devra prouver que l’animal lui appartient (numéro d’identification ICAD qui est obligatoire).

1. NORMES POUR ÉVALUATION
2. Intervenant

L’intervenant doit être toujours en capacité d’évaluer et de comprendre son animal afin de détecter des situations de stress et de répondre aux signaux d’apaisement. Il doit avoir la capacité de soutenir et calmer son animal si nécessaire.

1. Animal thérapeutique

L’animal doit avoir l’obéissance de base. Pour le chien, plus précisément, il devra savoir répondre aux commandes suivantes : assis, coucher, pas bouger, marcher en laisse.

L’animal devra avoir un intérêt pour les interactions humaines ou animales qu’elles soient en individuel ou en groupe.

Il devra avoir un comportement calme sans être anxieux, ne pas avoir peur et ne pas présenter une surexcitation excessive. Ne pas être hyper-réactifs aux stimuli auditifs ou visuels.

**Il est important que l’animal ait une évaluation comportementaliste tous les 3 ans afin d’attester le fait qu’il soit apte à la médiation animale.** Pour cette évaluation l’animal ne doit pas connaitre l’évaluateur. Cette évaluation du comportement sera demandée à l’intervenant.

1. NORMES POUR LE BIEN-ÊTRE ANIMAL

La prise en compte du bien-être animal permet de conserver la sécurité de nos bénéficiaires.

En effet, nous réduisons les risques d’accident qui pourraient avoir un impact négatif sur la santé et le bien-être des bénéficiaires et de l’animal.

L’animal doit apprécier les interactions et ne doit pas se contenter juste de les tolérer. Il doit consentir activement au fait d’être en interaction avec autrui.

Si l’animal n’éprouve plus de plaisir pour la médiation animale, ses séances devront être stoppées.

Les animaux qui présentent des maladies et qui sont fragilisés ont un risque de développer une maladie à cause de leur travail thérapeutique. **Les séances de médiation animale ne devront pas excéder une heure et demi.**

Si l’intervenant fait plusieurs séances de médiation animale au sein de plusieurs services du CHU de Bordeaux le même jour, il sera formellement interdit de faire les deux séances sans repos d’au moins une heure pour l’animal.

Si l’animal reste sur le lieu, il doit bénéficier d’une aire de repos isolée des personnes et du bruit.

**Interdiction de l’utilisation de matériels coercitifs tels que les colliers étrangleurs, électriques pour les chiens.**

Les chiens qui seront malades ou en chaleur ne devront pas aller en séance de médiation animale.

Les animaux devront être toujours sous la responsabilité de l’intervenant et ne devront pas rester seuls avec le bénéficiaire au risque de mettre en danger le bien-être de l’animal (stress) et le bénéficiaire.

**Tout animal qui montre un comportement agressif (morsure) envers les bénéficiaires ou les lieux ne devra plus faire de médiation animale (rapport fait par le service bénéficiant la médiation animale).**

Lorsque l’intervenant intervient avec plusieurs animaux, il est préférable qu’il **interagisse avec un seul animal à la fois** afin d’être sûr que l’intervenant prenne bien compte les signaux du langage corporel de chaque animal comme l’anxiété, l’inconfort et le stress.

1. GESTION DES RISQUES
2. Les incidents

Les incidents comprennent les actes d'agression de la part de l'animal, le comportement inapproprié́ du maitre et les blessures de tout participant, y compris le maitre et l'animal.

Afin de protéger l’intervenant et son animal ainsi que les bénéficiaires, une convention d’intervention sera signée entre l’intervenant et le CHU DE BORDEAUX pour chaque service demandeur de médiation animale.

**Les séances de médiation animale ne pourront pas commencer tant que la convention n’est pas signée et validée par les deux parties concernées.**

De plus, chaque année l’intervenant en médiation animale devra justifier d’une assurance à jour afin de couvrir les dommages que pourrait occasionner son animal sur les bénéficiaires et également sur les biens. Parallèlement, le CHU DE BORDEAUX doit s’engager à couvrir les dommages que pourraient subir l’intervenant et son animal pendant la séance de médiation animale.

1. Hygiène

* *Pour les animaux*

Le service hygiène du CHU de Bordeaux validera le parcours de l’animal pour chaque service.

* Zones interdites : les cuisines, les salles à manger, les salles de soins, les infirmeries, les sanitaires, les pièces de stockage du linge, les vestiaires du personnel.
* Zones autorisées : L’animal peut circuler dans les halls d’accueil, les couloirs et les zones d’activité (avec l’accord du cadre de santé, des professionnels et des patients).

Si les séances de médiation sont individuelles, l’animal se rendra directement dans la chambre du patient dans le service concerné avec validation de son parcours par le service hygiène.

Si les séances de médiation sont collectives, une pièce dédiée à la médiation animale sera définie par les services concernés et l’animal se rendra directement dans cette pièce après validation de son parcours par le service hygiène.

Avant chaque séance, l’animal devra avoir fait ses besoins et le cas échéant l’intervenant devra ramasser les déjections.

Pour participer aux séances de médiation animale, l’animal doit être exempt de maladies tels que les vomissements, la diarrhée et avoir des lésions cutanées et des infections.

Les animaux de thérapie ne doivent pas avoir de parasites internes et externes. Les animaux de thérapie qui prennent des médicaments, notamment des antibiotiques, des antifongiques ou des immunosuppresseurs, ne doivent pas participer à la médiation animale tant qu'ils n'ont pas terminé́ le traitement et ne sont pas à nouveau en bonne santé́.

L’animal devra avoir les griffes coupées afin de ne pas blesser les bénéficiaires.

Si l’animal monte sur un lit ou un fauteuil, il faudra protéger le mobilier avec un drap du service ou une alèse jetable à usage unique pour un seul bénéficiaire.

* *Pour les bénéficiaires*

Les bénéficiaires devront se laver les mains avant de toucher l’animal et après chaque séance.

Les bénéficiaires porteurs de bactéries multi résistantes (BMR) ne pourront pas bénéficier de séances de médiation animale afin de ne pas transmettre la bactérie à d’autres patients et de ne pas contaminer l’animal.

Charte rédigée par Muriel LAGORSSE, Infirmière au CHU de Bordeaux qualifiée en médiation animale et vérifiée par Monsieur Florian GEIMOT (Responsable des affaires économiques et générales, Madame Audrey BARADAT (directrice du Mécénat) et Monsieur Nicolas MAERTEN (vétérinaire et Directeur BU Animaux de compagnie France de CEVA SANTÉ ANIMALE).